

STATUTS ET RÈGLEMENTS

du SEPB-Québec



**Amendés par le 4^e congrès triennal
du SEPB-Québec**

20 et 21 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 NOM ET DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS	2
ARTICLE 3 EXISTENCE.....	3
ARTICLE 4 JURIDICTION	3
ARTICLE 5 LES MEMBRES	3
ARTICLE 6 FINANCES	4
ARTICLE 7 CONGRÈS.....	5
ARTICLE 8 COMITÉ EXÉCUTIF	7
ARTICLE 9 CONSEIL QUÉBÉCOIS.....	8
ARTICLE 10 ÉLECTIONS.....	9
ARTICLE 11 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES	10
ARTICLE 12 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 13 FONDS DE PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT	13
ARTICLE 14 RÉTRIBUTIONS.....	14
ARTICLE 15 AFFILIATIONS	14
ARTICLE 16 COMITÉS.....	14
ARTICLE 17 CONSEIL NATIONAL DU SOUTIEN SCOLAIRE (CNSS)	14
ARTICLE 18 RÈGLEMENTS	15
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 20 AMENDEMENTS	15
ARTICLE 21 APPEL	16
RÈGLEMENT PERMANENT RÈGLEMENT « A ».....	16
RÈGLEMENT DU FONDS DE PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT	17
MESURES TRANSITOIRES.....	18

ARTICLE 1 NOM et DÉFINITIONS

- 1.01 Cette organisation, dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec, est connue sous le nom de *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec (SEPB-Québec)*.
- 1.02 « SEPB » désigne le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau connu en anglais sous le nom de *Canadian Office and Professional Employees Union (COPE)*.
- 1.03 « Personne dirigeante » désigne les personnes du comité exécutif.
- 1.04 « Personne conseillère » désigne tout membre du personnel régulier du SEPB-Québec autre que le personnel de secrétariat.
- 1.05 « Section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau connu en anglais sous le nom de *Canadian Office and Professional Employees Union (COPE)*.
- 1.06 « Unité » désigne une unité d'accréditation sous la compétence d'une section locale du SEPB-Québec.
- 1.07 « Membre » désigne un membre en règle d'une section locale du SEPB-Québec.
- 1.08 « Employeur » désigne un employeur régi par une unité d'accréditation détenue par une section locale du SEPB-Québec.

ARTICLE 2 BUTS et OBJECTIFS

- 2.01 Les buts et les objectifs du SEPB-Québec sont :
- la promotion de l'organisation;
 - la syndicalisation;
 - la protection et la défense des luttes légitimes des membres et des personnes salariées pour un bien-être économique et juste, et pour la sauvegarde de leurs droits du travail et de leurs droits sociaux;
 - la lutte contre toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes;
 - le développement d'un programme d'éducation;
 - dispenser les ressources et services ci-après définis aux sections locales affiliées.
- 2.02 Le SEPB-Québec offre les ressources professionnelles et les services suivants aux sections locales affiliées :
- négociation de conventions collectives;
 - représentation devant différents tribunaux et organismes gouvernementaux;
 - conseils aux comités exécutifs, aux membres et aux personnes salariées sur l'interprétation et l'application des conventions collectives de même que sur les lois et règlements touchant les relations de travail et l'emploi en général;
 - conseils aux comités exécutifs, aux membres et aux personnes salariées sur toutes les questions d'ordre syndical;
 - coordination des campagnes de syndicalisation;
 - coordination et organisation des cours de formation syndicale;
 - parution d'un journal syndical;

- représentations politiques devant les différentes instances syndicales et gouvernementales.

ARTICLE 3 EXISTENCE

- 3.01 Le SEPB-Québec ne pourra être dissout tant et aussi longtemps qu'il y aura une (1) section locale en règle désireuse de le maintenir. Advenant sa dissolution, autrement que par fusion, toutes ses propriétés, y compris les fonds, livres de comptabilité et documents, deviennent la propriété du Syndicat canadien. Ces biens seront gardés en fiducie par le Syndicat canadien pour une durée d'un an. Au cours de cette période, les fonds et les documents peuvent lui être retournés si celui-ci reprend ses activités. À l'expiration de la période d'un an, ces fonds et ces documents deviennent la propriété du Syndicat canadien pour être utilisés par celui-ci comme bon lui semblera.

ARTICLE 4 JURIDICTION

- 4.01 La juridiction du SEPB-Québec s'étend à toutes les sections locales du Québec.
- 4.02 À l'exception des caisses Desjardins, aucune section locale ne peut déposer une requête en accréditation pour un groupe inférieur à vingt-cinq (25) personnes salariées sauf avec l'accord de la personne directrice exécutive.

ARTICLE 5 LES MEMBRES

- 5.01 Toute section locale sous la juridiction du SEPB-Québec doit s'affilier dans les trente (30) jours de la date où une charte lui a été accordée par le SEPB.
- 5.02 Les sections locales doivent maintenir leur affiliation au SEPB-Québec.
- 5.03 Toute personne conseillère doit, comme condition d'embauche, devenir membre d'une section locale, si elle ne l'est déjà. Si la section locale choisie par un membre du personnel refuse de l'accueillir comme membre, la personne directrice exécutive décide alors de la section locale à laquelle elle appartiendra.
- 5.04 La personne conseillère régulière, membre d'une section locale, paie la cotisation syndicale requise et elle a le droit de se présenter au poste de personne directrice exécutive lors du congrès.
- 5.05 Le comité exécutif est habilité à créer un statut de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services méritoires.

ARTICLE 6 FINANCES

- 6.01 Les revenus proviennent des cotisations, de subsides, des amendes, des frais de réinstallation, de dons, de vente d'articles promotionnels ou de toute autre cotisation spéciale votée à l'occasion d'un congrès ou d'un congrès spécial.
- 6.02 Toute section locale paie au SEPB-Québec :
- une cotisation de 1,15 % du salaire par personne, par semaine avec un maximum de 11,51 \$ par personne, par semaine à compter du 1^{er} janvier 2015;
 - le 1^{er} janvier de chaque année, le maximum sera majoré selon l'indice des prix à la consommation applicable pour la province de Québec pour l'année de référence comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année précédant le dit 1^{er} janvier;
 - 0,025 % du salaire par personne, par semaine ou la somme équivalente à celle-ci au fonds de prestations de grève et de lock-out à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 6.03 Tout employeur fait remise au SEPB-Québec à tous les mois des cotisations perçues le mois précédent en indiquant le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des personnes cotisantes, l'adresse, le montant de la cotisation de chacune, le total des gains cotisables pour la personne salariée en cause.
- 6.04 Dans les trente (30) jours de la remise mentionnée à la clause précédente, le SEPB-Québec transmet à la section locale concernée tout excédent à la cotisation définie à la clause 6.02.
- 6.05 Le mot « salaire » comprend toute forme de rémunération et notamment et sans s'y restreindre :
- salaire brut;
 - rémunération incitative ou au rendement;
 - bonis;
 - commissions;
 - heures supplémentaires;
 - vacances;
 - rétroactivité sur le salaire;
 - prestations d'assurance-salaire courte durée ou l'équivalent;
 - tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment;
 - toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement d'un litige en relation avec les items mentionnés précédemment.

La présente définition doit être incorporée intégralement dans les statuts et règlements de toutes les sections locales.

- 6.06 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

- 6.07 Le paiement des trois (3) premiers mois de cotisations syndicales d'une nouvelle unité d'une section locale existante est affecté à un fonds intitulé "Fonds de recrutement et de promotion syndicale". Ce fonds est administré par le comité exécutif.
- 6.08 Aucune cotisation spéciale n'est prélevée par le SEPB-Québec à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des personnes déléguées présentes à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la personne présidente du Syndicat canadien avant qu'elle ne puisse être perçue.
- 6.09 Les frais de réinstallation d'une section locale suspendue sont de cinq cents dollars (500,00 \$) en plus de la cotisation du mois courant et des arrérages de cotisations.
- 6.10 Les dépenses sont justifiées et sont remboursées, soit :
- 1) par chèque signé par la personne trésorière et contresigné par la personne présidente, ou
 - 2) par la personne directrice exécutive, ou
 - 3) par virement bancaire.
- 6.11 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et sont à la disposition de la personne trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande du SEPB-Québec. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.
- 6.12 Sauf si cela est défendu par une loi, le SEPB-Québec paie pour et au nom de chaque section locale les affiliations suivantes :
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
 - Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (COPE SEPB).
- 6.13 L'année fiscale du SEPB-Québec est d'une durée de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 CONGRÈS

- 7.01 **CONGRÈS TRIENNAL**
Le congrès est l'instance suprême du SEPB-Québec où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts.
- 7.02 Le congrès triennal se tient à l'automne (avant la fin de novembre), dans un endroit et à une date déterminés par le comité exécutif.
- 7.03 **CONVOCATION**
La personne présidente convoque par écrit les sections locales en les avisant de la date et de l'endroit du congrès, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance. Elle transmet un formulaire que les sections locales doivent compléter indiquant le nom des membres délégués. Si un

événement hors du contrôle du comité exécutif survient, elle peut changer la date et/ou l'endroit du congrès en avisant les personnes déléguées trente (30) jours à l'avance.

7.04 DÉLÉGATION

- a) La délégation au congrès avec droit de vote est composée comme suit :
 - i) les membres du comité exécutif;
 - ii) les membres délégués par les sections locales à raison d'une personne déléguée pour chaque tranche de cinquante (50) membres en règle qu'elle compte ou portion majeure de cinquante (50).

La détermination du nombre de membres en règle s'effectue en prenant la moyenne des membres pour la période de douze (12) mois prenant fin trois (3) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.

- b) Chaque section locale choisit ses personnes déléguées et transmet le formulaire dûment complété et signé par la personne présidente ou la personne trésorière à la personne présidente du SEPB-Québec au moins quinze (15) jours avant la première journée du congrès.

Advenant que le formulaire mentionné précédemment soit transmis alors que le délai est expiré, les personnes déléguées inscrites au congrès peuvent, par résolution, leur reconnaître le droit de siéger.

- c) Sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote, les personnes conseillères du SEPB-Québec. Cependant, ces dernières peuvent être déléguées avec droit de vote aux conditions prévues en a).
- ci) Les membres honoraires et les personnes invitées par le SEPB-Québec sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote.

7.05 QUORUM

Le quorum du congrès est de 50 % des personnes déléguées ayant droit de vote inscrites au rapport du comité des créances.

7.06 CONGRÈS SPÉCIAL

- a) Un congrès spécial du SEPB-Québec peut être convoqué par la personne présidente, par la personne directrice exécutive ou par le comité exécutif, lorsqu'il survient des questions particulières demandant une attention immédiate.
- b) Un congrès spécial du SEPB-Québec est convoqué sur demande de la majorité des sections locales ayant obtenu une résolution à cet effet et qui représente plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du SEPB-Québec. La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial. Dans la détermination de ce nombre, chaque personne cotisant au moins quinze dollars (15,00 \$) par mois est considérée comme un membre. Pour les personnes cotisant moins de quinze dollars (15,00 \$) par mois, on calcule la somme des cotisations de ces personnes et on divise par quinze dollars (15,00 \$). Exemple : Huit (8) membres cotisent chacun moins de quinze dollars (15,00 \$) par mois. On fait le total des cotisations pour les huit (8) membres (ex. : soixante-quinze dollars (75,00 \$)) et on divise par quinze dollars (15,00 \$). Le résultat sera cinq (5) membres.

Aucune autre question ne peut être traitée au cours de ce congrès spécial, qui doit être tenu dans les quarante-cinq (45) jours de la demande.

- c) La personne présidente fait parvenir à toutes les sections locales un avis de congrès spécial, au moins trois (3) jours avant la date de la tenue d'un tel congrès, en excluant le samedi et le dimanche, en ayant soin d'y spécifier le but ainsi que la délégation prévue à l'article 7.04.

7.07 Le comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement d'un congrès.

7.08 Seules les personnes déléguées ont droit de vote. Sauf lorsqu'autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité des voix selon le principe : une personne déléguée, une voix. Il est entendu qu'aucun vote par procuration n'est permis.

7.09 LES RÉOLUTIONS

Les résolutions doivent être écrites et signées, avoir un maximum de trois cents (300) mots et être acheminées à la personne présidente du SEPB-Québec qui doit les avoir reçues au plus tard sept (7) jours avant la date d'ouverture du congrès.

Le comité exécutif d'une section locale et le comité exécutif du SEPB-Québec peuvent présenter des résolutions.

Malgré ce qui précède, les résolutions du comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le congrès.

7.10 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.

ARTICLE 8 COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 Le comité exécutif est ainsi composé :

- une (1) personne présidente;
- une (1) personne trésorière;
- une (1) personne secrétaire;
- une (1) personne directrice exécutive;
- une (1) personne vice-présidente par section locale ayant un minimum de deux cents (200) membres. Toute section locale ayant trois mille (3 000) membres et plus a droit à une personne vice-présidente de plus. Dans la détermination de ces nombres, on utilise la formule utilisée à l'article 7.06 – congrès spécial.

Sauf pour les personnes vice-présidentes, ces personnes sont élues lors du congrès et dans l'ordre apparaissant à l'alinéa précédent.

Les personnes élues au poste de la personne présidente, au poste de la personne trésorière et au poste de personne secrétaire appartiennent à des sections locales différentes.

La personne élue directrice exécutive doit provenir du personnel régulier du SEPB-Québec autre que le personnel de secrétariat et doit faire partie d'une section locale affiliée à la FTQ.

8.02 La personne présidente de la section locale siège d'office à titre de personne vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.

Dans le cas où la personne présidente est élue à un autre poste au sein du comité exécutif du SEPB-Québec, la section locale désigne une de ses personnes vice-présidentes pour siéger à titre de personne vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.

En cas de démission, décès ou destitution, la personne remplaçante est choisie parmi les membres du comité exécutif de la section locale à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les plus brefs délais.

- 8.03 Le terme d'office des personnes élues lors du congrès est de trois (3) ans, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.
- 8.04 Pour faire partie du comité exécutif, une personne doit avoir été membre d'une section locale pendant les douze (12) mois précédents. Telle restriction ne s'applique pas advenant qu'il n'y ait qu'une seule personne candidate pour un poste donné.

ARTICLE 9 CONSEIL QUÉBÉCOIS

- 9.01 Le conseil québécois est une instance décisionnelle se réunissant une fois entre les congrès.
- 9.02 Le conseil québécois se tient à une date et dans un lieu désigné par le comité exécutif.
- 9.03 L'article 7 des statuts s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 9.04 Le conseil québécois décide notamment des questions suivantes :
 - a) élire l'une des personnes dirigeantes suivantes par application des articles 10.01 i), 10.03 e), 10.04 c) et 10.05 j) :
 - personne présidente
 - personne trésorière
 - personne secrétaire
 - personne directrice exécutive
 - b) adopter des politiques ou des résolutions conformes aux objectifs et aux principes du SEPB-Québec;
 - c) participer à des campagnes spéciales de solidarité en appui à des sections locales qui luttent pour obtenir des conventions collectives équitables, protéger des emplois ou pour tout autre objectif du SEPB-Québec;
 - d) appuyer les efforts de recrutement du SEPB-Québec partout au Québec.

ARTICLE 10 ÉLECTIONS

- 10.01 La mise en candidature des personnes à élire et leur élection se tiennent pendant le congrès et selon l'ordre du jour adopté.
- 10.02 Une personne déléguée absente doit faire connaître son intention d'accepter ou de refuser la mise en candidature par écrit à la personne présidente d'élection avant la tenue de l'élection.
- 10.03 Les personnes déléguées ayant droit de vote élisent une personne présidente d'élection et approuvent la procédure d'élection à être utilisée.
- 10.04 La personne présidente d'élection nomme trois (3) personnes scrutatrices. Ces personnes ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des personnes déléguées.
- 10.05 Sous réserve de la clause 8.02, les personnes dirigeantes sont élues au scrutin secret par la majorité des voix des personnes déléguées ayant droit de vote présentes.
- 10.06 La personne présidente d'élection annonce le résultat du scrutin et déclare élue la personne candidate ayant obtenu la majorité des votes. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de votes est retirée au tour de scrutin suivant.
- 10.07 Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les personnes nouvellement élues ou désignées doivent prononcer la déclaration solennelle suivante :

« Je, _____, promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du SEPB-Québec, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du SEPB-Québec, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du SEPB-Québec. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens du SEPB-Québec que j'aurai en ma possession. »

ARTICLE 11 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES

11.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE

- a) Elle préside les assemblées. Elle voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Elle signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis et transige les affaires concernant son poste et nécessaires au bon fonctionnement du SEPB-Québec.
- b) Elle fait rapport au comité exécutif des activités du comité permanent dont elle est responsable.
- c) Elle organise les réunions du comité exécutif, les différents colloques, congrès et les sessions d'éducation.
- d) Elle est déléguée d'office aux congrès du Syndicat canadien, du Congrès du travail du Canada et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec dans la mesure où elle provient d'une section locale affiliée.
- e) Elle soumet au comité exécutif les appels d'irrégularités qui lui sont soumis.
- f) Elle siège d'office :
 - au conseil général de la FTQ si elle provient d'une section locale affiliée.
- g) Dans le cas où la personne directrice exécutive est élue au poste de président ou de secrétaire-trésorier à l'exécutif national du syndicat canadien, la personne présidente du SEPB-Québec siège d'office à l'exécutif national du syndicat canadien à titre de personne vice-présidente pour la région 1.
- h) Elle a le droit de participer à toutes les assemblées et congrès des différentes sections locales affiliées au SEPB-Québec ou de déléguer une personne à sa place.
- i) La personne présidente peut se faire remplacer par une personne dirigeante lorsqu'elle ne peut participer à une activité où elle devait être présente pour représenter le SEPB-Québec.
- j) En cas de démission, décès ou destitution, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du comité exécutif, jusqu'à ce que ce poste soit comblé à la suite d'une élection, conformément aux statuts et règlements.
- k) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes vice-présidentes à la prochaine réunion du comité exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne présidente.

11.02 LA PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE

- a) Une personne vice-présidente choisie par le comité exécutif accomplit les fonctions de la personne présidente en l'absence de cette dernière.
- b) Elle soumet un rapport au comité exécutif sur l'évolution des dossiers de sa section locale et sur le fonctionnement le cas échéant du comité dont elle a la charge.

11.03 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

Elle remplit les fonctions suivantes :

- a) Elle garde une comptabilité des comptes et un dossier à jour de toutes les sections locales. Elle collecte les revenus. Elle effectue tous les paiements, en conformité avec les statuts et règlements. Elle garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé. Elle présente les rapports financiers appropriés au comité exécutif pour leur adoption et transmet les copies approuvées aux sections locales.
- b) Elle dépose tout l'argent dans une institution financière décidée par le comité exécutif. Elle prépare un rapport financier annuel qui doit être vérifié par un comptable agréé désigné par le comité exécutif. Elle remet à la personne qui lui succède tous les documents qui sont en sa possession, y compris argent, livres et dossiers.
- c) Elle s'assure de toujours garder disponibles tous les livres et les comptes pour examen de la personne présidente, de la personne directrice exécutive, du comité exécutif et du comptable agréé.
- d) Elle remet mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat canadien toutes les obligations financières dues au Syndicat canadien, au plus tard le 15 du mois suivant. Elle suit la procédure établie par le Syndicat canadien. Elle fait un rapport mensuel au Syndicat canadien concernant tous les membres en annexant aux formulaires fournis à cet effet par le Syndicat canadien le rapport financier.
- e) Elle remet à la personne autorisée de la FTQ, selon la fréquence et le mode requis, le montant relatif au coût d'affiliation d'une section locale.
- f) En cas de démission, décès ou destitution, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du comité exécutif, jusqu'à ce que ce poste soit comblé à la suite d'une élection, conformément aux statuts et règlements.
- g) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du comité exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne trésorière.

11.04 LA PERSONNE SECRÉTAIRE

- a) Elle s'assure que les procès-verbaux soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances.
- b) Elle a la charge de tous les documents et effets concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste. Elle informe la personne secrétaire-trésorière du Syndicat canadien de tout changement de nom ou d'adresse des membres du comité exécutif.
- c) En cas de démission, décès ou destitution, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du comité exécutif, jusqu'à ce que ce poste soit comblé à la suite d'une élection, conformément aux statuts et règlements.
- d) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du comité exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne secrétaire.

11.05 LA PERSONNE DIRECTRICE EXÉCUTIVE

- a) Elle est responsable de tout ce qui concerne la promotion, l'organisation, les services et l'éducation des membres des sections locales du SEPB-Québec. De plus, elle assume la direction et la coordination du personnel.

Elle a la responsabilité quotidienne du bon fonctionnement du SEPB-Québec. Elle met et maintient en vigueur les décisions des différentes instances.
- b) La responsabilité de la sélection du nouveau personnel lui incombe.
- c) Elle négocie les conditions de travail et les salaires du personnel lesquels doivent être approuvés par le comité exécutif. Elle a pleine autorité pour diriger les activités des personnes conseillères et pour autoriser leurs dépenses selon les normes approuvées. Elle est responsable de faire exécuter le travail de bureau.
- d) Elle doit faire régulièrement un rapport de ses activités aux différentes instances.
- e) Elle peut nommer une personne adjointe et lui déléguer des responsabilités. Elle peut aussi nommer une deuxième personne adjointe. Cependant, avant de le faire, elle devra avoir obtenu le consentement du comité exécutif.

Si plus d'une personne sont ainsi nommées, elle désigne à l'avance celle qui exercera ses fonctions en cas de vacance. Dans tous les cas, elle en informe le comité exécutif.
- f) Elle est déléguée d'office aux congrès : du Syndicat canadien, du Congrès du Travail du Canada et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- g) Elle siège d'office à l'exécutif national du Syndicat canadien.
- h) Elle siège au Bureau de la FTQ.
- i) Elle a le droit de participer à toutes les assemblées et congrès des différentes sections locales affiliées au SEPB-Québec ou de déléguer une personne à sa place.
- j) Si le poste de la personne directrice exécutive devient définitivement vacant, la personne adjointe désignée à cet effet comble le poste jusqu'à qu'il soit comblé à la suite d'une élection, conformément aux statuts et règlements.

ARTICLE 12 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

12.01 Le comité exécutif est l'instance décisionnelle entre les congrès.

12.02 Les réunions se tiennent au besoin, mais au moins une fois aux trois (3) mois. On y traite des questions qui demandent une attention immédiate.

12.03 Le comité exécutif décide notamment des questions suivantes :

- a) Approuver le budget;
- b) Adopter les rapports financiers et le rapport financier annuel vérifié et les transmettre à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat canadien;
- c) Désigner les personnes responsables politiques des comités;
- d) Il détermine les droits d'inscription exigibles pour participer à un congrès;
- e) Approuver les conditions de travail du personnel;
- f) Trancher les problèmes de juridiction entre différentes sections locales;

- g) Les modalités de salaire et les autres conditions de travail de la personne directrice exécutive et de la ou des personnes adjointes, s'il y a lieu;
 - h) Le cas échéant, les modalités de libération, de salaire et les autres questions afférentes d'autres personnes dirigeantes;
 - i) Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions des présentes;
 - j) Approuver les personnes représentant le SEPB-Québec aux différents comités où sa participation est requise;
 - k) Entendre les appels prévus à l'article 19 et rendre les décisions en conséquence.
- 12.04 La personne présidente ou la personne directrice exécutive, à la demande de cinq (5) personnes dirigeantes, convoque une réunion par un avis dans un délai raisonnable.
- 12.05 La majorité des personnes dirigeantes en poste constitue le quorum pour toute réunion du comité exécutif.
- 12.06 Lorsqu'une personne dirigeante autre qu'une personne vice-présidente est absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives régulières du comité exécutif, son poste est alors déclaré vacant et il est comblé de la façon prévue aux statuts et règlements dans le cas de démission. Dans le cas d'une personne vice-présidente, son poste est comblé par sa section locale.

ARTICLE 13

FONDS DE PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT

- 13.01 Le SEPB-Québec maintient un fonds de prestations de grève et de lock-out constitué des sommes d'argent versées par les sections locales au SEPB-Québec en conformité avec la partie applicable de l'article 6.
- Les versements au fonds de prestations de grève et de lock-out sont effectués séparément des autres versements des sections locales. Ces versements sont déposés par le SEPB-Québec dans un fonds qui est distinct et séparé de tous les autres revenus et comptes.
- 13.02 Lorsqu'une section locale ou une unité d'accréditation d'une section locale est en grève ou en lock-out, la section locale présente une demande au directeur exécutif pour des prestations.
- Les règles, règlements et procédures en matière de gestion du fonds de prestations de grève et de lock-out sont adoptés par le congrès. L'utilisation des argents est décidée par le comité exécutif du SEPB-Québec sous recommandation du directeur exécutif en conformité avec les règles, règlements et procédures adoptés par le congrès
- Le versement des prestations du fonds ne constitue ni une approbation ni une ratification ou une participation du SEPB-Québec à une activité de la section locale ou de l'une de ses unités d'accréditation engagée dans cette grève ou lock-out mais se borne seulement à une aide économique apportée aux membres.

ARTICLE 14 RÉTRIBUTIONS

- 14.01 Le SEPB-Québec peut rétribuer les personnes mandatées pour le représenter.

ARTICLE 15 AFFILIATIONS

- 15.01 Les sections locales sont affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, sauf si cela est défendu par une loi.
- 15.02 Les sections locales signent et retournent au SEPB-Québec les créances qu'elles n'utilisent pas, et ce, pour quelque congrès que ce soit et notamment celui de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, du Congrès du travail du Canada et du congrès du Syndicat canadien des employés et employés professionnels et de bureau.
- 15.03 Advenant que la personne présidente ou la personne directrice exécutive ne puisse utiliser une des créances prévues au paragraphe qui précède, la section locale où cette personne est membre lui en remet une afin de représenter le SEPB-Québec, et ce, nonobstant toute disposition contraire.

ARTICLE 16 COMITÉS

- 16.01 Le comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires.
- 16.02 En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du comité exécutif. La personne présidente est membre d'office de tous ces comités.

ARTICLE 17 CONSEIL NATIONAL DU SOUTIEN SCOLAIRE (CNSS)

- 17.01 Les sections locales ayant des membres de commissions scolaires visés par les lois régissant la négociation dans le secteur public et parapublic doivent adhérer et maintenir leur adhésion au Conseil national du soutien scolaire (CNSS).
- 17.02 Le CNSS adopte ses règlements et sa cotisation, le tout sujet à l'approbation du SEPB-Québec.

ARTICLE 18 RÈGLEMENTS

- 18.01 Les règles de procédure *Bourinot* régissent le SEPB-Québec lorsqu'elles sont applicables, et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements.
- 18.02 Les règlements permanents du SEPB-Québec sont annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote présentes au congrès ou au congrès spécial.
- 18.03 À moins qu'il ne soit autrement prévu selon les règles de procédure *Bourinot* ou aux présentes, toutes les questions sont décidées par vote majoritaire des personnes présentes et ayant droit de vote lors du vote, et ce, tant pour les réunions du comité exécutif que pour le congrès.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19.01 Le SEPB-Québec n'assume aucune responsabilité des actions non expressément autorisées par lui ou ses personnes représentantes dûment mandatées.
- 19.02 Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une section locale qui serait contraire ou qui entrerait en conflit avec les présentes est nulle et sans effet.

ARTICLE 20 AMENDEMENTS

- 20.01 a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la personne présidente du SEPB-Québec trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.
- b) Les amendements sont présentés par résolution :
- i) du comité exécutif d'une section locale;
 - ii) du comité exécutif.
- c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.
- d) Les amendements sont adoptés par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des personnes déléguées ayant droit de vote.
- 20.02 Un amendement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par le Syndicat canadien.

ARTICLE 21 APPEL

- 21.01 Le comité exécutif du SEPB-Québec agit comme organisme d'appel dans les cas suivants :
- lorsque le comité exécutif d'une section locale décide de rejeter une plainte déposée;
 - lorsqu'un appel est logé d'une décision du comité exécutif d'une section locale siégeant alors en appel d'une décision en matière de discipline;
 - lorsqu'un appel est logé d'une décision du comité exécutif d'une section locale dans le cas d'une opposition écrite à l'admission comme membre d'une personne
- 21.02 Dans ces cas, la personne directrice exécutive reçoit la déclaration d'appel, avise les parties concernées et les membres du comité exécutif.
- Elle convoque une réunion spéciale du comité exécutif et permet aux personnes concernées de faire valoir leurs prétentions avant de rendre une décision.
- Les personnes dirigeantes provenant de la section locale d'où la plainte émane n'ont le droit de participer ni aux délibérations, ni au vote.

Règlement permanent Règlement « A »

Les dépenses allouées pour les délégations assignées par la personne directrice exécutive ou le comité exécutif sont comme suit :

- a) les frais de transport aller-retour classe économique, ou 50 cents à compter du 1^{er} juillet 2013, 52 cents à compter du 1^{er} juillet 2014, 54 cents à compter du 1^{er} juillet 2015 du kilomètre par automobile, le moyen de transport peut être sujet à être déterminé par la personne directrice exécutive ou la personne qu'elle a déléguée.
- b) les frais d'hôtel à un taux raisonnable, en consultation avec la personne directrice exécutive ou la personne qu'elle a déléguée, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- c) un per diem de 84,00 \$ est alloué par jour pour les dépenses incluant les repas lorsque l'activité est à l'extérieur de la ville, nécessitant généralement un coucher.
- d) le remboursement du salaire régulier, s'il y a perte de salaire, est remis sur présentation de pièces justificatives.
- e) dans des circonstances très spéciales, le comité exécutif ou la personne directrice exécutive, lors de négociation, arbitrage, conciliation, peut allouer des dépenses additionnelles.
- f) un per diem de 30,00 \$ est alloué à la personne qui participe à toute autre activité pour le SEPB-Québec dont la durée représente approximativement sept (7) heures.

Dans le cas d'une activité qui représente approximativement une demi-journée, la personne au lieu de recevoir le per diem de 30,00 \$ a droit à une allocation de repas de 15,00 \$.

Règlement du Fonds de prestations de grève et de lock-out

ci-après désigné « le Fonds »

Conformément aux statuts du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec (SEPB-Québec), les présents règlements régissant l'administration du Fonds s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

1. Maintien du Fonds

- 1.1 Le Fonds, établi conformément aux statuts du Syndicat, est maintenu dans un compte auprès d'une institution financière syndiquée lorsque possible et réalisable.
- 1.2 Le comité exécutif du SEPB-Québec est autorisé sur recommandation du directeur exécutif à agir à sa discrétion pour administrer le Fonds dans la mesure où il peut être décidé de procurer, de réduire ou de mettre fin aux prestations pour permettre une distribution plus équitable et efficace des sommes du Fonds, le tout conformément à ces règlements.

2. Objectifs du Fonds

- 2.1 Le Fonds est établi pour permettre au SEPB-Québec de verser aux membres des sections locales et de leurs unités d'accréditation en grève ou en lock-out une prestation pour couvrir le délai de carence du Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense du Syndicat national.

3. Admissibilité aux prestations

- 3.1 Toute personne membre d'une section locale qui est en grève ou en lock-out peut obtenir des prestations quotidiennes du Fonds à compter du premier jour civil de grève ou de lock-out.

Les prestations continuent jusqu'à la fin de la première semaine de grève ou de lock-out. Tout membre éligible à des prestations peut recevoir un maximum de cinq (5) jours de prestation.
- 3.2 Toute section locale qui déclenche une grève ou est victime d'un lock-out doit fournir au directeur exécutif du SEPB-Québec la liste des membres actifs admissibles aux prestations selon le formulaire prescrit. Les personnes présidente et secrétaire-trésorière de la section locale doivent attester de l'exactitude de cette liste.
- 3.3 Tout membre qui reçoit une paie de vacances, des allocations, des prestations d'invalidité, de chômage ou de maladie au début ou après le début de la grève ou du lock-out ne pourra toucher de prestations du Fonds avant le début du premier jour civil de la date où ces paiements ont cessé.
- 3.4 Un membre d'une section locale qui respecte une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out peut être éligible à des prestations à compter du premier jour civil de la date où la ligne de piquetage est respectée par ce membre, et ce, en conformité avec la politique établie par le comité exécutif du SEPB-Québec.

4. **Demande de prestations** La personne secrétaire-trésorière de la section locale qui est en grève ou en lock-out fait une demande en complétant le formulaire prescrit au directeur exécutif du SEPB-Québec pour le paiement des prestations à compter de la première date d'admissibilité.

5. Versement des prestations

- 5.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 48,00 \$ par jour ou 240,00 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par le comité exécutif du SEPB-Québec sur recommandation du directeur exécutif en conformité avec les statuts et les présents règlements.

- 5.2 Le membre en grève ou en lock-out occupant un emploi le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation du Fonds d'un maximum de 240,00 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale.
- 5.3 Le membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'il occupait en comparaison avec un membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 240,00 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale. À titre d'exemple, si un membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'il est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 240,00 \$ par semaine, un membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 120,00 \$ par semaine.
- 5.4 Le membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'il a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'il a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période.
- 5.5 Seuls les membres dont l'horaire de travail prévoit qu'ils travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la première journée ouvrable de grève.
- 5.6 Lorsque des prestations sont versées à une section locale, tout membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne trésorière du SEPB-Québec. Si la personne trésorière du SEPB-Québec établit qu'un membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées au membre concerné.
- 6. ADMINISTRATION DU FONDS**
- 6.1 Le SEPB-Québec et la personne secrétaire-trésorière de la section locale conservent tous les registres pouvant être nécessaires à la bonne administration du Fonds. Ces registres sont classés et conservés pendant une période de cinq ans de la date du paiement.
- 6.2 Les dépenses de bureau et autres frais de gestion du fonds ne peuvent être débités du Fonds de quelque manière que ce soit.

MESURES TRANSITOIRES

Le mandat des personnes vérificatrices expire après la vérification de la fin de l'année fiscale qui se termine le 31 décembre 2015.

Le mandat du comptable agréé débute avec la nouvelle année fiscale qui commence le 1^{er} janvier 2016.